



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de stockage de munitions »
présenté par la société Rivolier
sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1252

émis le 28 AOUT 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE\42_ICPE_UT\st_just_st_rambert\2014_rivolier\avis\avis_G2014_1252.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un stockage de munitions sur la commune de Saint-Just-Saint-Rambert, présenté par la société Rivolier, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 16 juillet 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 16 juillet 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 18/07/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Rivolier est spécialisée dans la distribution de produits liés à la chasse, au tir et également destinés aux forces de l'ordre. La clientèle de Rivolier est principalement constituée d'armuriers (pour des produits destinés aux chasseurs) et de l'état (équipements police, armée...).

Les produits stockés sont :

- vêtements, housses, chaussures,
- armes,
- munitions,
- accessoires divers (optiques, malles, éclairages, bagageries),
- catalogues et archives.

Vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité du site concerne le stockage de munitions relevant de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées.

Le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n°18956 du 19 avril 2001, mais les conditions d'exploitation (stockage des munitions) ne sont pas conformes au dossier initial de demande d'autorisation, le bâtiment initialement prévu pour le stockage des munitions n'a pas été construit. La quantité maximale de munitions a été limitée à 10 tonnes par l'arrêté préfectoral n°2004/0002 du 1^{er} mars 2004.

Dans le cadre de la régularisation administrative de son site, l'exploitant projette une réorganisation complète de ses activités et prévoit la construction d'un nouveau bâtiment destiné à recevoir les munitions.

L'établissement se situe au Nord-Est de la commune dans la zone industrielle de Collonge. Les habitations les plus proches sont à environ 95 au Nord-Est du site, des terrains sportifs sont également situés à proximité de l'établissement

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il permet à tout public de comprendre le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Analyse des principaux effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet. L'appréciation de la compatibilité ou de la cohérence avec les plans et programmes existants aurait pu être plus développée.

L'autorité environnementale retient les points suivants :

- Le site est essentiellement en zone UF du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, zone réservée principalement aux établissements industriels, aux bâtiments d'artisanat, aux dépôts, etc ;
- Par rapport à l'existant, le périmètre d'exploitation du site est légèrement modifié sur la partie Ouest. Il empiète sur une zone NI du PLU, zone de loisirs où sont autorisés les constructions liées à des équipements socio-éducatifs, sportifs, de loisir ou de détente, d'éducation et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement. Il est prévu d'implanter sur l'une des parcelles de cette zone le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce projet ne semble pas compatible avec le PLU, une localisation de cette rétention en dehors de cette zone est à prévoir. L'exploitant devra également solliciter l'avis du propriétaire (s'il n'est pas le demandeur) ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devront être remises ces nouvelles parcelles lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- Les activités du site sont à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles ni d'aucun stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution du sol ;
- contrairement aux informations du dossier, le site n'est pas dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert mais au sein du périmètre de protection

éloigné « prise en Loire » situé sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

- l'établissement est raccordé au réseau public d'eau potable ;
- les émissions atmosphériques sont générées par la circulation des véhicules et les rejets des chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- l'évaluation des risques sanitaires, qui conclut à des effets négligeables des activités sur la santé des populations riveraines, mériterait d'être complétée par une quantification des émissions des chaudières.

Étude détaillée des dangers

A l'issue de l'identification des potentiels de dangers et l'analyse des risques, l'exploitant a retenu les phénomènes dangereux suivants pour lesquels il a estimé leurs conséquences :

- incendie d'une zone de stockage,
- explosion des installations de combustion,
- dispersion atmosphérique de fumées toxiques émises par un incendie,
- pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction d'incendie.

Les munitions appartiennent à la division de risque 1.4 S. Sous réserve de respecter des règles de stockages (absence de confinement, produits maintenus dans leur emballage d'origine), ces produits n'explosent pas en masse, ne délivrent pas d'importantes quantités d'énergie sous forme de projection ou de chaleur et comportent généralement peu de dangers. Dans le cas du présent dossier, seuls des effets thermiques ont été retenus.

Les effets thermiques liés à un incendie restent contenus à l'intérieur des limites du site. Aucun effet toxique lié aux fumées n'est constaté pour une cible placée à 1,5 m au-dessus du sol. Seuls les effets de 20 mbar liés à l'explosion de la chaufferie du bâtiment SAS sortent des limites de propriété au Sud du site. L'exploitant précise que ces effets atteignent uniquement un merlon de terre et n'ont aucun impact sur l'homme.

Des informations complémentaires méritent d'être apportées concernant :

- les dispositions constructives et notamment l'absence d'effets dominos entre la zone de picking et le bâtiment MAG,
- la gestion des eaux d'extinction d'incendie. En effet, quelque soit l'origine d'un incendie, la suffisance et l'efficacité des zones permettant la rétention des eaux d'extinction doit être garantie pour la protection de la ressource en eau, il serait nécessaire de préciser, notamment :
 - les zones de rétention sollicitées en fonction des différents cas de figure accidentels ;
 - si le bassin de rétention de 327 m³ permet la collecte de l'ensemble du site ou seulement la surverse de la zone de rétention de l'aire de livraison et d'expédition du bâtiment de stockage des munitions ;
 - les modalités d'obturation du réseau d'eaux pluviales en cas de départ d'incendie ;
 - et tous autres éléments utiles permettant de garantir la protection des ressources en eau comme le prévoient les articles 13 et 21 de l'arrêté préfectoral n°99-51 du 15 janvier 1999). L'opportunité de retenir un volume de rétention des eaux d'incendie plus important que celui proposé devra être examinée.

III CONCLUSION

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux relativement limités et qui portent essentiellement sur les risques accidentels liés au stockage de munitions.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte tenu des dispositions prises par le demandeur.

Certaines précisions, évoquées plus haut, méritent néanmoins d'être apportées au cours de la phase d'instruction (quantification des émissions des chaudières, absence d'effets dominos, compatibilité en terme d'urbanisme pour l'implantation du bassin de rétention, gestion des eaux d'extinction d'incendie et protection des ressources en eau potable) mais leur absence ne nuira pas à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

4/4 **Gilles PIROUX**